

VD_FINDINFO ML / 2015 / 102 vom 20. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___102

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 102 du 20 mai 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 102 del 20 maggio 2015

Regeste

DÉCISION EXÉCUTOIRE, PREUVE LIBÉRATOIRE, PAIEMENT | 80 al. 1 LP, 80 LP

Erwägungen

E. 1

er décembre 2014. Vraisemblablement acheminées par courrier B, la recourante les a sans doute reçues trois jours plus tard, soit le jeudi 4 décembre 2014. Si elle entendait répliquer spontanément, elle devait le faire avant le lundi 15 décembre 2014. Sa réplique du 18 décembre 2014 était donc tardive. En notifiant sa décision le 16 décembre 2014, le premier juge a ainsi laissé suffisamment de temps à la partie recourante pour répliquer spontanément si elle le désirait et n'a donc pas violé son droit d'être entendu. Le tribunal de deuxième instance devant par ailleurs statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267), il ne sera pas tenu compte des deux pièces produites par la recourante le 18 décembre 2014. III. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. En matière pénale, les décisions judiciaires passées en force (jugement, ordonnance de condamnation (aujourd'hui ordonnance pénale), mandat de répression), rendues en application du code pénal fédéral, d'une autre loi fédérale ou de la législation cantonale réservée par l'article 335 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), sont exécutoires sur tout le territoire Suisse en ce qui concerne les amendes, les frais, les créances compensatrices et les dommages-intérêts, qu'elles aient été rendues par une juridiction fédérale ou cantonale; sont assimilées aux décisions judiciaires (jugements) les décisions rendues en matière pénale par l'autorité de police ou par toute autre autorité compétente, ainsi que les ordonnances des autorités de mise en accusation (art 372 al. 2 CP). Toutes ces décisions sont des titres à la mainlevée définitive (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 43 ad 80 LP, et les réf. citées). En revanche, une sommation qui n'est assortie d'aucun droit de recours ne saurait être assimilée à une décision administrative exécutoire, ni, partant, à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP (CPF, 2 octobre 2008/484). Les frais de sommation et de réquisition de poursuite ne peuvent donc pas faire l'objet de la mainlevée définitive, selon la jurisprudence de la cour de céans (CPF, 10 mai 2001/171; CPF, 19 janvier 2006/9; CPF, 8 mai 2008/197; CPF 9 novembre 2012/420). Si le juge examine d'office l'existence du titre de mainlevée définitive, il ne procède toutefois pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance. C'est donc à la partie poursuivante de produire avec sa requête toutes pièces utiles permettant au juge d'examiner l'existence légale d'une décision portant condamnation à payer une somme d'argent, sa communication officielle

aux parties, le contenu et le caractère exécutoire de la décision ou de l'acte assimilé (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117; ATF 122 I 97, rés. in JT 1997 I 31). b) En l'espèce, il n'est pas contestable, ni contesté, que l'ordonnance pénale rendue le 4 décembre 2013 par la Commission de police de la Municipalité de Lausanne – qui condamne l'intimé au paiement d'une somme de 90 fr. à titre d'amende et de frais, mentionne les voies de droit à disposition, est attestée définitive et exécutoire et que l'intimée n'a pas contesté avoir reçue – vaut titre à la mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP. IV. a) La recourante fait valoir que l'intimé devait s'acquitter de l'amende de 90 fr., due selon l'ordonnance pénale, ainsi que des frais de sommation et de réquisition à hauteur de 35 fr., soit d'un montant total de 125 francs. Elle considère que les 90 fr. versés le 13 juin 2014 pouvaient être prioritairement affectés au règlement de ses frais et que la somme de 158 fr. 30 versée le 18 août 2014 par la société [...] SA ne concernait pas la poursuite en cours. Selon la recourante, une somme résiduelle de 35 fr. serait donc toujours due au jour du dépôt de la requête de mainlevée. b) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. La preuve par titre n'est pas nécessaire lorsque les faits sur lesquels le poursuivi fonde sa libération sont admis par le poursuivant (Staehelin, BK, n° 4 ad 81 LP et les réf. cit.). Les paiements intervenus après la notification du commandement de payer doivent également être pris en considération (Staehelin, BK, n° 6 ad 81 LP ; Gilliéron, op. cit., n. 44 ad 81 LP et la réf. cit.). Selon l'art. 68 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), le débiteur n'est tenu d'exécuter personnellement son obligation que si le créancier a intérêt à ce qu'elle soit exécutée par le débiteur lui-même. Tel n'est généralement pas le cas pour une dette d'argent (TF 4C.69/2005 c. 3). Lorsqu'un tiers paye la dette du débiteur, il libère celui-ci à concurrence de sa prestation, même si celle-ci a été faite à l'insu du débiteur ou même contre son gré (ATF 123 III 161 c. 4c). L'effet libératoire n'intervient toutefois que si le tiers fournit la prestation en manifestant de façon reconnaissable sa volonté d'éteindre la dette du débiteur (TF 4C.69/2005 c. 3). c) En l'espèce, la recourante a encaissé un premier versement de 90 fr. le 13 juin 2014. Elle admet par ailleurs avoir encaissé, le 18 août 2014, une somme supplémentaire de 158 fr. 30 de la part de la société [...] SA. Il s'agit de la société à l'adresse de laquelle l'ordonnance pénale du 4 décembre 2013, la sommation du 29 janvier 2014 ainsi que les courriers des 22 mai et 16 juillet 2014 ont été adressés au poursuivi. Il ressort en outre du courrier électronique du

E. 4

novembre 2014, produit par l'intimé, que ce paiement faisait référence au règlement d'une amende. Enfin, le montant versé correspond au centime près à celui que réclamait la recourante au titre d'amende et de frais dans son envoi du 22 mai 2014. Ces éléments sont suffisants pour considérer que le versement effectué par la société [...] SA le 18 août 2014 a été fait, de manière reconnaissable, à titre de paiement des montants réclamés par la recourante dans le cadre de la présente poursuite. Il convient par conséquent d'en tenir compte. Il s'ensuit que la recourante a bien perçu, avant le dépôt de sa requête de mainlevée, une somme totale de 248 fr. 30 (90 fr. + 158 fr. 30) à titre de paiement de la poursuite en cours. Ce montant était manifestement suffisant pour éteindre l'intégralité de la dette due en vertu de l'ordonnance pénale du 4 décembre 2013 (90 francs) et cela même si on y ajoute les frais de sommation et de réquisition (35 fr.) et les frais de poursuite (38 fr. 30). C'est donc à juste titre que la requête de mainlevée a été rejetée par le premier juge. V.

En conséquence, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.